

Engagements de transparence et de bonne gouvernance de Brulocalis

I. Préambule

L'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, Brulocalis, est une asbl au service des pouvoirs locaux, communes et CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, créée et gérée par eux. L'ASBL a été établie en 1993 et est issue de la régionalisation de l'Union des Villes et Communes belges dont sont également issues nos deux Associations-sœurs, la « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten » (VVSG) et l'Union des Villes et communes Wallonnes » (UVCW).

L'Association a pour but d'aider les pouvoirs locaux affiliés à remplir leurs missions et d'assurer leur défense et leur promotion.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tous moyens adéquats. Notamment, elle fournit à ses membres assistance, conseils, études, formation, information, intermédiation, et d'une façon générale mène toute action visant à établir un cadre institutionnel adéquat et à renforcer la capacité de gestion des pouvoirs locaux.

II. Notre indépendance et pouvoirs de représentation

Notre Association est une structure exclusivement au service de ses membres, les pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale, et agit sur décision et impulsion de nos organes composés de mandataires locaux ainsi que des experts désignés conformément à nos statuts.

Nous n'assumons aucune mission d'intérêt communal, ne gérons pas en propre des domaines d'action relevant de l'intérêt communal, ni ne fournissons de services à la population.

Notre Association représente et doit pouvoir représenter, en toute circonstance et devant toute instance, les pouvoirs locaux en pleine indépendance et en totale autonomie, comme c'est le cas en Flandre et en Wallonie mais aussi en Europe.

Le droit des autorités locales à être consultées par les niveaux de gouvernement supérieurs est un principe fondamental de la pratique démocratique et juridique européenne, inscrit dans la Charte européenne de l'autonomie locale (articles 4 paragraphe 6, 5, 9 paragraphes 6 et 10). Lorsque la consultation est menée en temps utiles et de manière appropriée pour toutes les questions qui les concernent directement, elle contribue au renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance, et au développement et à la mise en œuvre de politiques et de législations efficaces.

Notre indépendance a également pour corollaire la possibilité de s'exprimer en rendant des avis, en effectuant des analyses et en prenant position, ce qui contribue à la qualité de la législation relative aux pouvoirs locaux.

III. La transparence dans notre gestion – un engagement constamment renouvelé

1. Contrôle de nos moyens financiers et règles applicables aux rémunérations des administrateurs de Brulocalis

En tant qu'Association relevant du champ d'application de la loi sur les asbl du 27.06.1921, nous recevons de nos membres des cotisations. Pour certaines missions spécifiques, telles que la Coopération au développement, la promotion du développement durable ou de la citoyenneté, nous recevons des subventions de l'Etat Fédéral ou de la Région de Bruxelles–Capitale.

Des rapports annuels relatifs à l'exercice de ces missions sont dûment rédigés à l'attention des pouvoirs subsidiaires.

Notre Association est contrôlée par un réviseur d'entreprise, qui remet un rapport à notre Assemblée générale. L'Association est consciente de sa soumission à l'Ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 relative à la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

Dans ce cadre, l'Association s'engage d'initiative à publier sur son site internet le montant des jetons de présence à toutes les réunions de ses organes politiques, et à communiquer le montant exact des rémunérations et tout avantage en nature qui serait le cas échéant perçu par ses administrateurs.

Elle entend également rappeler à ses administrateurs l'obligation qui est la leur de déclarer les rémunérations perçues et de les comptabiliser dans le plafond de rémunération visé par l'ordonnance conjointe précitée.

2. Publicité des actes clés de Brulocalis

Notre Association est une structure au service des communes et des CPAS bruxellois agissant sur l'impulsion de nos organes de gestion suivant les priorités et intérêts identifiés par ceux-ci. Brulocalis n'est donc pas une autorité administrative.

Néanmoins, ensemble avec nos membres, nous évoluons également dans l'environnement administratif actuel, conscients des besoins d'une meilleure gouvernance et de bonne gestion.

Dès lors, Brulocalis s'engage à publier spontanément les informations suivantes sur son site :

- budget et comptes annuels de Brulocalis ;
- liste de nos membres, nos administrateurs ainsi que la liste des présences aux réunions;
- montants des cotisations que les pouvoirs locaux nous versent ;
- montants des jetons de présences et tout avantage perçus par nos administrateurs ;
- rapport du Réviseur de l'Association ;
- PV de l'Assemblée générale de Brulocalis ;
- rapport annuel de nos activités.

3. Passation de marchés publics par Brulocalis

Dans le cadre des contrats visés à l'article 2, 17° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'Association est à considérer comme un pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 2, 1°, d), de cette même loi.

Précisions :

Art. 2, 17°, loi 17/06/2016 : Définition du champ d'application matériel de la loi (« marché public ») ;

Art. 2, 1°, d), loi 17/06/2016 : Définition du pouvoir adjudicateur = « d) les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés au 1°, a, b, ou c ».